



Fonds de solidarité logement

Règlement intérieur

1^{er} avril 2019



www.saoneetloire71.fr

POUR VOUS.
le DÉPARTEMENT agit!



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p. 5
1 INSTANCES DE PILOTAGE ET D'ANIMATION	p. 7>14
1.1 Le comité de pilotage	p. 8
1.2 Le comité responsable du PDALHPD	p. 9
1.3 Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement	p. 10
1.4 Les commissions uniques délocalisées	p. 11>12
1.5 La commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)	p. 13
2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION	p. 15>22
2.1 Le public relevant du FSL	p. 16
2.2 Les conditions générales	p. 17
2.3 Les critères d'éligibilité	p. 18>19
2.4 L'instruction de la demande	p. 20
2.5 La décision	p. 21
3 AIDES FSL	p. 23>45
a Soutien à l'accès au logement	p. 25
3.1 Le dépôt de garantie	p. 26
3.2 Le premier loyer	p. 27
3.3 Le cautionnement	p. 28
3.4 L'assurance logement	p. 29
3.5 Les anciennes dettes	p. 30
3.6 L'achat de mobilier de base	p. 31
3.7 Les frais de déménagement	p. 32
b Soutien aux droits et devoirs pour le maintien dans le logement	p. 33
3.8 Les impayés de loyer relevant de la procédure de maintien de l'aide au logement	p. 35>36
3.9 Les impayés de loyer hors procédures	p. 37
3.10 Les impayés d'assurance logement	p. 38
3.11 Les impayés d'énergie	p. 39
3.12 L'achat de combustible	p. 40
3.13 Les impayés d'eau	p. 41
3.14 Les impayés de téléphonie et d'accès Internet	p. 42
c Accompagnement sociaux	p. 43
3.15 Accompagnements sociaux liés au logement	p. 44>45
ANNEXES	p. 47>57



PRÉAMBULE

DE L’AFFIRMATION DU DROIT AU LOGEMENT AU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Les dispositions législatives et réglementaires successives vont affirmer le droit au logement décent, le renforcer jusqu’à le rendre opposable.

Les plans départementaux d’action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ont été créés par la loi dite « Loi Besson » n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Elle pose le principe de **la garantie du droit au logement** avec la mise en place d’un PDALPD, dans chaque département, copiloté par l’État et le Département, la sécurisation du parcours du locataire dans le logement et la création du Fonds Solidarité Logement (FSL) pour les aides à l’accès et au maintien dans le logement.

La loi d’orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions renforce les moyens d’action du PDALPD, et du FSL. Elle institue les accords collectifs et les chartes de prévention des expulsions, met en place un dispositif d’aide à la médiation locative et attribue des moyens à la gestion locative aidée. Elle favorise l’accroissement de l’offre de logements sociaux.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales instaure au sein du FSL des aides financières, pour accéder et préserver les fournitures d’eau, d’énergie et services téléphoniques. Elle donne la possibilité de décentraliser les Fonds de solidarité pour le logement.

Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 précise les modalités de fonctionnement des FSL et les conditions d’élaboration de leur règlement intérieur.

L’universalité du droit au logement est réaffirmée dans la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures sur la cohésion sociale. Ce droit est rendu opposable grâce à l’ouverture de voies de recours. Le Préfet doit être en mesure de fournir un logement ou un hébergement décent dans des délais encadrés. La loi prévoit un plan d’actions renforcé pour les personnes sans abri.

LE RENFORCEMENT PROGRESSIF DU DROIT AU LOGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRÉVENTION

La continuité des parcours d’insertion des personnes de l’hébergement vers le logement est énoncée par la loi n° 2009 -323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l’exclusion (MOLLE). Cette loi notifie que le plan départemental d’action pour le logement des personnes défavorisées inclut le plan d’accueil, d’hébergement et d’insertion des personnes sans domicile prévu par l’article L. 312-5-3 du code de l’action sociale et des familles ; elle renforce la responsabilité de l’État en ce qui concerne l’organisation et la structuration de l’offre d’hébergement au niveau départemental. Elle prévoit un dispositif de veille sociale et développe l’intermédiation locative. Elle impose la mise en place d’une Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) par département.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement introduit que le PDALPD doit désormais définir des mesures visant à lutter contre la précarité énergétique.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) opère la fusion du PDALPD et du plan départemental d’accueil, d’hébergement et d’insertion (PDAHI) au sein du plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les besoins des personnes doivent être pris en compte de la rue jusqu'au logement de droit commun, dans le cadre de la politique du « Logement d'abord ».

En matière de prévention des expulsions locatives, la loi ALUR propose des dispositions importantes :

- le traitement des impayés de loyers le plus en amont possible par un rôle renforcé des CCAPEX, précisé dans le décret du 30 octobre 2015,
- la mise en place d'un diagnostic social et financier de la situation du locataire, réalisé par l'organisme désigné par le PDALHPD et transmis au juge et à la CCAPEX,
- la Caf ou la CRMSA peuvent prendre, conformément au décret du 6 juin 2016, la décision d'un maintien de l'aide au logement pour les allocataires de bonne foi en situation d'impayé de loyers et l'initiative de saisir le FSL en charge de proposer un dispositif d'apurement.

C'est ainsi que les règles de fonctionnement des FSL (fonds de solidarité pour le logement) doivent prévoir plus systématiquement des aides au titre de la prévention des expulsions locatives et de la rupture de fournitures d'énergie et d'eau et une coordination avec les CCAPEX.

De plus, la charte de prévention des expulsions locatives signée au niveau départemental, constitue le socle d'actions partagé par l'ensemble des partenaires engagés dans la prévention des expulsions locatives. C'est la construction du droit commun départemental pour l'application du décret du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement.

La lutte contre le logement indigne et la précarité énergétique

En juillet 2008, l'Union Européenne reconnaît officiellement la problématique de la précarité énergétique et en apporte une définition : « l'accès à l'énergie est un besoin élémentaire, un droit relevant des obligations de service public et universel ».

Puis les directives sur la libération du marché de l'énergie révisées en 2009 obligent les États membres à élaborer des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique.

Le FSL est alors identifié comme un dispositif d'aides spécifiques dont s'est dotée la France depuis 1998.

De plus, le PDALHPD 2018-2022 prévoit une meilleure coordination entre le FSL et les dispositifs de lutte contre le logement indigne et la précarité énergétique par une meilleure sensibilisation et information des ménages.

LE RENFORCEMENT DES DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES

Le FSL est un dispositif opérationnel du PDALHPD intégrant les droits et devoirs des personnes pour développer leur autonomie.

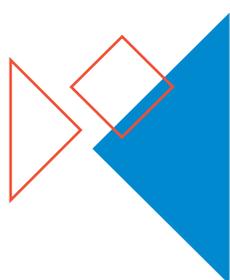
Au fil des évolutions législatives en matière de politique sociale du logement, le FSL a vu son rôle se renforcer pour devenir, aujourd'hui, un outil majeur du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le règlement intérieur du FSL rappelle les droits et les obligations des demandeurs. A ce titre, le demandeur doit en toute bonne foi établir les conditions de sa demande ainsi que transmettre tout élément avec sincérité pour montrer la nécessité de l'aide.

L'aide n'a pas de vocation pérenne, elle n'est pas une allocation. En outre, le bénéficiaire tient compte des conseils formulés par la CUD.

Le présent règlement intérieur détermine les conditions d'octroi des aides financières et accompagnement social ainsi que les modalités de fonctionnement du FSL et annule toutes les dispositions antérieures.

Il a été élaboré par le Département, en concertation avec les partenaires du Plan. Il est adopté par l'Assemblée départementale, après avis du Comité responsable du PDALHPD, et prend effet au 1^{er} avril 2019.



1 | Instances de pilotage et d'animation





1.1 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit une à deux fois par an pour l'examen de l'utilisation des crédits du FSL. Il est destinataire du rapport annuel d'activité et de son évaluation et émet des propositions d'amélioration en cas de besoin.

Ce comité est présidé par le Président du Département ou son représentant. La composition est la suivante :

- les Présidents de CUD et leurs suppléants,
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- les représentants des bailleurs publics et privés,
- un représentant d'Électricité de France (EDF),
- un représentant du SYDESL,
- un représentant d'Engie,
- les sociétés prestataires de service pour l'eau et l'assainissement,
- les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes sièges des CUD,
- deux maires désignés par l'association des maires de Saône-et-Loire,
- deux maires désignés par l'Union des maires des communes rurales de Saône-et-Loire,
- deux représentants désignés par le président du Département parmi la communauté urbaine, les communautés d'agglomération et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les associations œuvrant en matière de logement,
- les associations œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- la direction départementale de la cohésion sociale (le chef de projet du PDALHPD),
- un représentant d'Action logement.



1.2 Le comité responsable du PDALHPD

Le comité responsable du plan (CRP), présidé conjointement par le Préfet et le Président du Département, est chargé de suivre la mise en œuvre du PDALHPD.

Le Président du Département rend compte annuellement au comité responsable du PDALHPD du bilan d'activité du FSL.

En ce qui concerne le FSL, le CRP :

- vérifie que ce dispositif concourt aux objectifs du plan et fait des propositions d'évolution en la matière,
- en lien avec la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), s'assure de son concours au maintien dans le logement et au relogement des personnes menacées d'expulsion locative.

Le CRP donne un avis :

- sur les modifications du règlement intérieur du FSL présenté par le Président du Département,
- sur le bilan annuel d'activité du FSL.



1.3 Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) émet chaque année, sur la base d'un rapport présenté par le Préfet de région un avis sur :

- la satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population,
- les orientations de la politique foncière et de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'État et les collectivités territoriales dans ces domaines,
- la programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction,
- les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux,
- les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées.

Le Président du Département présente le rapport annuel d'activité du FSL, insistant notamment sur ses bonnes pratiques transposables à d'autres territoires, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement pour consultation et débat.



1.4 Les commissions uniques délocalisées

Sept commissions sont implantées sur le territoire du Département.

MISSIONS

Les commissions rendent des avis sur :

- les demandes d'aides financières formulées par les personnes au titre du FSL,
- les demandes formulées par les personnes sur orientation des bailleurs du parc social et du parc privé,
- les demandes d'aides financières formulées par les personnes, à la suite d'une orientation par un fournisseur de fluides,
- les demandes d'aides financières et d'accompagnement social sur saisine de la Commission de coordination de prévention des expulsions locatives et de la Commission de médiation du droit au logement opposable,
- les demandes d'aides financières sur préconisation des autres instances du PDALHPD en particulier la commission du SIAO, la concertation locale de l'Habitat (CLH), la commission d'orientation (CO),
- les demandes d'aides financières suite à une saisine des organismes payeurs des aides au logement,
- les demandes d'aides financières suite à une saisine du représentant de l'État dans le Département,
- les demandes d'accompagnement social, au vu d'une évaluation de l'autonomie du ménage liée au logement réalisée par un travailleur social,
- les recours amiables.

Les avis rendus par les CUD sont des avis simples. Ils sont obligatoires et préalables à la décision.

Les commissions ont également pour rôle de sensibiliser les demandeurs sur les dispositifs et les actions favorisant l'accès et le maintien dans le logement (dispositifs d'amélioration de l'habitat, ateliers sur les éco-gestes...). Dans ce cas, le Président peut apprécier le besoin d'échanger avec le ménage en commission sur sa situation liée au logement.

Chaque commission participe à l'élaboration du rapport annuel d'activité du FSL, présenté au CRP et au CRHH, en mettant en place une analyse qualitative de ses actions dont celles relevant des bonnes pratiques.

PRÉSIDENCE

Chaque commission est présidée par un conseiller départemental qui anime les séances. Il signe par délégation du Président du Département, les procès-verbaux de commissions et les notifications de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la CUD, un vice-président le remplace dans ses fonctions.

Les commissions ne peuvent se réunir valablement en l'absence du président ou du vice-président, sa présence étant obligatoire durant toute la commission.

COMPOSITION

La composition de chaque CUD est la suivante :

- le président ou le(s) vice-président(s) de CUD, conseiller départemental,
- le Maire de la commune siège de la CUD ou son représentant,
- un représentant du centre communal d'action sociale ou du centre intercommunal d'action sociale de la commune siège de la CUD,
- le président de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant,
- le directeur de la mission locale du ressort de la CUD ou son représentant,
- un représentant des associations familiales du département,
- un représentant des associations caritatives,
- un représentant des associations œuvrant en matière d'insertion par le logement,



1.4 Les commissions uniques délocalisées

- un représentant des associations œuvrant pour l'insertion des jeunes en difficulté,
- le ou les responsables local (aux) des solidarités concernée(s) du Département.

Les représentants des associations susnommées sont désignés par le Président du Département sur proposition formalisée de leurs présidents. La composition effective des membres de la CUD est arrêtée par le Président du Département et réactualisée à chaque changement de représentant.

Les membres des CUD ainsi que les personnes invitées sont soumis à l'obligation de confidentialité. Les documents remis en commission doivent être rendus en fin de séance. Les documents nécessaires à l'instruction et les informations échangées ne doivent pas être communiqués à des tiers.

LA PRÉ-COMMISSION

Les CUD peuvent organiser des pré-commissions pour examiner les situations ne nécessitant pas un examen approfondi afin de les présenter de manière plus synthétique en CUD. Les propositions d'avis devront figurer dans le PV.

TENUE DES RÉUNIONS

Les CUD se réunissent, en tant que de besoin, sur convocation du président, par tout moyen.

Les CUD ont un délai de 2 mois maximum à compter de la date du dépôt de la demande pour rendre un avis.

QUORUM

Les avis ne peuvent être valablement rendus que lorsque la moitié plus un des membres sont présents.

En l'absence de quorum dûment constaté, la commission se déroule sans nouvelle convocation immédiatement ou au plus tard dans les cinq jours et rend valablement ses avis quel que soit le nombre de membres présents.

MODALITÉS DE VOTE

L'examen de chaque nature d'aide demandée fait l'objet d'un vote à main levée (favorable ou défavorable). L'avis est rendu à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre doit s'abstenir de prendre part au vote lorsqu'il a un intérêt personnel ou un conflit d'intérêt concernant le dossier de demande d'aide qui en est l'objet.

Sont invités aux séances de la CUD pour l'examen des dossiers les concernant sans participer au vote :

- les représentants des fournisseurs d'énergie,
- les représentants des sociétés distributrices d'eau de droit public ou de droit privé,
- les représentants des bailleurs sociaux,
- les prestataires des accompagnements sociaux du FSL sur le ressort géographique de la CUD.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et signé par le Président de la CUD.

Ce procès-verbal doit contenir, a minima, pour chaque dossier, les informations suivantes :

- le nom et adresse du demandeur,
- la nature des aides demandées,
- les montants demandés,
- le sens de l'avis rendu (favorable ou défavorable) et les motifs de refus,
- les montants accordés,
- le résultat des votes (pour ou contre),
- l'attributaire de l'aide.



1.5 La commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Co-présidée par le Préfet et le Président du Département, la CCAPEX a pour mission :

- de coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et la charte pour la prévention de l'expulsion locative;
- de délivrer des avis et des recommandations à l'intention de l'ensemble des acteurs de la prévention : le locataire lui-même, le bailleur, la caisse d'allocations familiales, les services sociaux du Département, la commission de surendettement etc.

La CCAPEX est saisie des situations complexes nécessitant une coordination.

La commission, conformément aux orientations de la charte pour la prévention des expulsions locatives, dont elle constitue un des outils opérationnels, formule également des recommandations à l'intention de l'ensemble des partenaires œuvrant localement à la prévention.

Elle formule des avis et des recommandations auprès du FSL, portant sur les aides financières et les accompagnements sociaux qui peuvent être accordés au ménage pour l'aider à l'apurement de sa dette locative, tant sur le montant, le type des aides que sur les éventuelles mesures d'accompagnement social à prescrire dans le respect du règlement intérieur en vigueur.

Ainsi, la CCAPEX doit être informée de la mise en œuvre des avis et recommandations qu'elle a émis et de leur suivi au titre du FSL.

Par ailleurs, conformément aux actions du PDALHPD et à l'objectif de prévention des risques d'expulsion locative, une coordination entre les instances du FSL et la CCAPEX doit être mise en place.

Ainsi, le secrétariat de la CUD est chargé de transmettre à la CCAPEX territoriale :

- les situations pour lesquelles l'aide FSL ne pourrait pas, à elle seule, permettre le maintien dans les lieux ou le relogement du locataire,
- les décisions de la CUD faisant suite à des avis et recommandations.



2 | Conditions générales d'attribution





2.1 Le public relevant du FSL

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le public relevant du FSL est le public du PDALHPD défini par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (voir liste en Annexe 1c).

En Saône-et-Loire, les publics pour lesquels une attention particulière sera portée, conformément au PDALHPD 2018-2022, sont :

- les ménages en risque ou en procédure d'expulsion,
- les demandeurs d'asile ayant obtenu leur régularisation ou les bénéficiaires d'une protection internationale,
- les ménages sans domicile ou risquant de l'être, les personnes sortant d'institution,
- les personnes en souffrance psychique,
- les accédants à la propriété en difficulté,
- les publics spécifiques : les personnes en situation de handicap ou dépendantes et les Gens du voyage en voie de sédentarisation, les personnes avec animaux,
- les personnes en situation de précarité énergétique, les personnes mal logées,
- les jeunes en situation de précarité, voire d'exclusion sociale, en raison de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, sans logement...), âgés de 18 à 30 ans en démarche active d'insertion et de 16 à 18 ans avec une prise en charge spécifique du Département,
- les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences intrafamiliales.

Les étudiants avec charge de logement, ne bénéficiant pas d'aide du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ainsi que les personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, mineures émancipées ou majeures, sont éligibles aux aides du FSL.



2.2 Les conditions générales

LA QUALITÉ DU DEMANDEUR

Le FSL accorde des aides à des personnes remplissant les conditions ci-dessous :

- personnes entrant dans un logement locatif à titre de résidence principale,
- locataires, sous-locataires, résidents de logements-foyers se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,
- propriétaires occupants se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde,
- les propriétaires occupants en situation de précarité énergétique, en difficulté pour la fourniture d'énergie et le paiement des fluides.

LA NATIONALITÉ

Être de nationalité française ou être en situation régulière de séjour en France (conditions identiques à celles exigées pour l'obtention de prestations familiales, telles que définies par le Code de la sécurité sociale (articles L.512-1, L.512-2, et D 512-1).

Les demandeurs de nationalité étrangère ainsi que les personnes bénéficiaires d'une protection internationale doivent justifier d'un titre de séjour régulier.

Figure en annexe du règlement la liste des titres de séjour et des documents justifiant de la régularité du séjour en France.

LES CONDITIONS DE RÉSIDENCE

Les aides accordées par le FSL ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département.

LES CONDITIONS D'OCTROI

L'octroi d'une aide FSL ne peut pas être subordonné à une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'eau ou d'énergie ou de l'opérateur de services téléphoniques.

L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part d'une collectivité locale.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigée des personnes formulant une demande d'aide au titre du FSL.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Le FSL n'intervient qu'après activation des dispositifs de droit commun.



2.3 Les critères d'éligibilité

Les conditions d'octroi des aides du FSL

Elles reposent uniquement sur les éléments suivants :

- le niveau de patrimoine ou les ressources des personnes,
- et
- l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent.

Ces critères sont applicables quel que soit le type de demande (article 6-1 alinéa 2 de la loi du 31 mai 1990 modifiée).

Ainsi, les ressources prises en compte par le règlement intérieur du FSL pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer. Ne sont pas prises en compte au titre des ressources FSL :

- l'aide personnalisée au logement (APL),
- l'allocation logement (AL),
- l'allocation de rentrée scolaire (ALS),
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments éventuels (AEEH),
- la majoration pour tierce personne de l'assurance invalidité et accidents du travail,
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- les prestations de compensation du handicap (PCH), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- les aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

LE QUOTIENT FAMILIAL

Pour un mode de calcul lisible du quotient familial, les aides au logement (APL, AL) seront considérées comme une ressource. A contrario, le loyer et les charges locatives bruts ou la mensualité brute du prêt immobilier seront intégrés aux charges.

Le QF s'apprécie au regard de la situation budgétaire du ménage (QF actuel) au jour de la demande.

$$\text{QF} = \frac{\text{ressources mensuelles FSL}^* - \text{charges mensuelles FSL}^{**}}{\text{nombre de personnes (ou 1,5 adulte seul ou parent isolé avec enfant)}}$$

* moyenne des ressources des 3 derniers mois précédant le dépôt de la demande

** Les enfants en garde alternée ainsi que les enfants confiés (à un tiers ou à une structure) sont pris en compte dans le calcul du quotient familial, à condition qu'ils soient effectivement accueillis et hébergés dans le logement.

Les ressources au titre du FSL (ou ressources mensuelles FSL)

Les ressources prises en compte par le règlement intérieur du FSL pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer (cf. formulaire de demande) :

- salaire et/ou complément de salaire, ou autre revenu d'activité,
- indemnités de stage professionnel,
- allocations d'assurance chômage ou allocations de solidarité,
- indemnités d'assurance maladie/maternité/accident du travail,
- pensions d'assurance vieillesse (retraite principale et retraite complémentaire) et autres prestations vieillesse,
- allocation veuvage, pensions de réversion principale et complémentaire,
- allocation supplémentaire vieillesse (ex-FNS),
- pension d'invalidité (1^{ère}, 2^e et 3^e catégorie),
- allocation supplémentaire d'invalidité,



2.3 les critères d'éligibilité

- rente accident du travail,
- allocation aux adultes handicapés (AAH),
- prestations familiales,
- pensions alimentaires perçues,
- autres ressources (revenus fonciers, locatifs, mobiliers...),
- prime d'activité,
- revenu de solidarité active.

Les charges au titre du FSL (ou charges mensuelles FSL)

Les charges mensuelles liées au logement comprennent :

- le loyer et les charges locatives bruts,
- la mensualité brute du prêt immobilier,
- les dépenses d'énergie et d'eau,
- l'assurance logement,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères proratisée,
- la taxe d'habitation proratisée,
- la taxe foncière,
- les dépenses de télécommunications à hauteur de 15 € maximum.

Les pensions alimentaires **versées** devront être prises en compte dans les charges mensuelles FSL.

Le FSL attribuera une aide totale ou partielle sous forme de subvention pour les demandeurs dont le QF est inférieur ou égal à 290 €.

Le FSL attribuera une aide partielle sous forme de subvention pour les demandeurs dont le QF est supérieur à 290 € et inférieur ou égal à 390 €.

L'aide au titre du FSL ne sera pas conditionnée par le QF pour les ménages dont la situation est reconnue prioritaire et urgente par la commission de médiation DALO, pour les personnes en hébergement orientées par le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) et les personnes en situation de violences intrafamiliales.

LE RESTE POUR VIVRE

RPV =
$$\frac{\text{toutes les ressources mensuelles}^* - (\text{toutes les charges mensuelles brutes} + \text{crédits})}{\text{nombre de personnes (ou 1,5 adulte seul ou parent isolé avec enfant)}}$$

* moyenne des ressources des 3 derniers mois précédant le dépôt de la demande

* Ressources mensuelles FSL + autres ressources mensuelles (notamment bourses scolaires, complément de libre choix du mode de garde, AEEH et ses compléments, ACTP, PCH, majoration pour tierce personne, APA).

Le RPV apporte un éclairage pour moduler l'appréciation du QF.

LE TAUX D'EFFORT LOYER

Pour l'accès au logement

Taux d'effort futur =
$$\frac{\text{futur loyer brut} + \text{futurs charges liées au logement estimées} - \text{aides au logement estimées}}{\text{ressources mensuelles FSL}} \} \times 100$$

Pour le maintien dans le logement

Taux d'effort actuel =
$$\frac{\text{loyer brut} + \text{charges liées au logement} - \text{aides au logement}}{\text{ressources mensuelles FSL}} \} \times 100$$

Le taux d'effort doit être inférieur à 40 % pour apprécier l'adaptation du logement.



2.4 L'instruction de la demande

LES MODALITÉS DE SAISINE

Le fonds peut être saisi :

- directement par toute personne ou famille en difficulté,
- avec l'accord de la personne ou de la famille, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- par toute autre instance du PDALHPD (COMED, commission du SIAO, CO),
- par l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF/MSA),
- par le représentant de l'État dans le département.

LA CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les demandes sont réalisées sur le formulaire FSL validé. Les dossiers doivent être déposés au secrétariat de la commission du ressort du domicile.

Les dossiers doivent parvenir au secrétariat de la commission avec les éléments suivants :

- les données relatives à la situation familiale et sociale du demandeur,
- les données budgétaires,
- l'exposé du besoin au titre du logement,
- les photocopies des pièces justificatives pour l'aide sollicitée,
- le diagnostic énergétique pour l'accès au logement.

Les dossiers transmis directement par les usagers devront être accompagnés des pièces justificatives relatives à leur situation listées en annexe et de l'attestation de droits CAF ou MSA pour les allocataires.

Seuls les dossiers complets seront examinés par la CUD.

Excepté pour les situations qui relèvent de la procédure d'urgence, la CUD, ou la pré-CUD le cas échéant, examinera les demandes déposées au secrétariat de la commission 8 jours avant la date de la réunion.

LA PROCÉDURE D'URGENCE

Pour les demandes d'aide à l'accès au logement nécessitant un engagement rapide du FSL (aide conditionnant la signature d'un bail), les demandes liées à une coupure imminente d'eau, d'énergie, de services de télécommunications, les demandes liées à l'absence de combustible et les demandes de ménages assignés aux fins de résiliation de bail, le retrait de mobilier auprès d'une ressoucerie/recyclerie, les demandes liées à une réduction de la fourniture voire une coupure imminente, une procédure spécifique est mise en œuvre, à l'initiative du responsable local des solidarités (RELS), par le président de la commission. Les décisions prises dans ce cadre sont présentées, pour information, aux membres de la commission suivante.

LA NOTIFICATION AU MAIRE, AU PRÉSIDENT DU CCAS OU CIAS

La CUD notifie la demande d'aide financière au titre du FSL au Maire ou au Président du Centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence du demandeur.

Ceux-ci peuvent communiquer des informations complémentaires dans le cadre de l'article 6-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990.



2.5 La décision

L'EXAMEN DES DEMANDES

Les demandes seront examinées au vu du dossier complet et, le cas échéant, des préconisations d'une instance du PDALHPD transmises au secrétariat de la CUD.

LA DÉCISION

Après avis des membres de la commission, le président est habilité par arrêté du Président du Département à signer les décisions relatives à la demande.

Lorsque des éléments complémentaires en lien avec les critères d'éligibilité sont nécessaires, la CUD peut ajourner son avis. Le président informe l'intéressé de l'ajournement de son dossier et lui demande de fournir ces éléments dans un délai de 1 mois. A défaut de leur délivrance dans ce délai, la demande d'aide est annulée.

Toute aide partielle ou tout refus doit être motivé sur la base des règles fixées par le règlement intérieur du FSL.

La CUD pourra apprécier, en fonction des circonstances, toute demande motivée et proposer au Président d'attribuer une aide à titre dérogatoire.

LES DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Toutes les décisions portent mention des délais et voies de recours.

Toute décision relative à l'attribution d'une aide FSL peut faire l'objet d'un recours gracieux, par courrier signé du ou des demandeurs, adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à la CUD qui a examiné la demande.

Toute décision relative à l'attribution d'une aide FSL peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision auprès du Président du tribunal administratif de Dijon.

LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE AIDE

La durée de validité d'une aide est de 6 mois à compter de la date de notification auprès de l'utilisateur, à l'exception des aides au cautionnement dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans la fiche 3.3.

FORME ET PLAFOND GLOBAL DES AIDES FINANCIÈRES

Les aides financières du FSL sont attribuées en faveur de la personne sous forme de subvention. Le montant d'aide à l'accès et au maintien est limité à 2 000 € maximum par an.

LE VERSEMENT DES AIDES

Les aides sont versées aux créanciers au vu de la décision du président de la commission et à hauteur du montant des pièces justificatives produites.

Une dérogation pourra être accordée pour payer l'aide directement à l'utilisateur dans des cas très exceptionnels qui devront être motivés.

LA DURÉE DE VALIDITÉ ET L'ANNULATION DE L'AIDE

L'aide est annulée lorsque la durée de validité de l'aide est dépassée ou lorsque la demande est devenue sans objet (absence de signature de contrat d'assurance, absence de signature de bail ou absence de dettes...).



3 | Aides FSL





a | Soutien à l'accès au logement



3.1 Le dépôt de garantie

(loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson)

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le futur locataire au titre de l'accès au logement autonome.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL qui entre dans un logement locatif.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- formuler la demande avant l'entrée dans les lieux ou au cours du premier mois d'entrée dans les lieux,
- respecter les critères de QF actuel, RPV, taux d'effort futur et normes de décence du logement déclarées,
- joindre l'attestation du bailleur pour l'accès au logement du parc privé (coordonnées du bailleur, adresse du logement, coût du loyer et des charges, montant du dépôt de garantie, cautionnement sollicité, attestation sur l'honneur de décence du logement, date prévisionnelle d'entrée dans les lieux) ou fournir le bail signé par les parties,
- ne pas pouvoir accéder aux aides d'Action Logement ou d'un autre dispositif légal.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera au maximum au coût du dépôt de garantie fixé dans le bail. Il ne peut excéder 1 mois de loyer net de charges.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au bailleur sous réserve de la production :

- du bail,
- du contrat de dépôt de garantie signé par les parties,
- de son RIB.



3.2 Le premier loyer

(loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson)

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le futur locataire au titre de l'accès au logement autonome lorsqu'il y a carence du versement de l'aide au logement (AL ou APL) sur le premier mois de loyer.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL qui entre dans un logement locatif et qui n'ouvre pas droit à l'allocation logement ou à l'APL pour le premier loyer.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- formuler la demande avant l'entrée dans les lieux ou au cours du premier mois d'entrée dans les lieux,
- ne pas avoir de droit ouvert à l'AL ou APL,
- respecter les critères de QF actuel, RPV, taux d'effort futur et les normes de décence du logement déclarées,
- joindre l'attestation du propriétaire pour l'accès au logement du parc privé (adresse du logement, coût du loyer et des charges, coût du premier loyer montant du dépôt de garantie, cautionnement sollicité, coordonnées du propriétaire, décence du logement, mode de chauffage, date prévisionnelle d'entrée dans les lieux) ou joindre le bail.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera au maximum au coût du loyer au prorata du nombre de jours effectifs depuis l'entrée dans les lieux.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au bailleur sous réserve de la production :

- du bail,
- du RIB du bailleur.



3.3 Le cautionnement

(loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson)

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le futur locataire au titre de l'accès au logement autonome en cas de difficulté de paiement du loyer et des charges locatives.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL qui entre dans un logement locatif et qui n'ouvre pas droit à la garantie LOCA PASS d'Action logement ni au Pass GRL, et qui ne dispose pas d'un garant physique ou lorsque ses capacités financières ne lui permettent pas de souscrire un prêt avec Action logement.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- formuler la demande avant l'entrée dans les lieux ou au cours du premier mois d'entrée dans les lieux
- ne pas être éligible à un dispositif de garantie des loyers ou être en incapacité de souscrire un prêt avec Action logement,
- respecter les critères de QF actuel, RPV, taux d'effort futur, normes de décence du logement déclarées,
- joindre l'attestation du propriétaire pour l'accès au logement (adresse du logement, coût du loyer et des charges, montant du dépôt de garantie, cautionnement sollicité, coordonnées du propriétaire, décence, date prévisionnelle d'entrée dans les lieux) ou le bail.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

Pour la mise en œuvre du cautionnement, la prise en charge du FSL s'élèvera au maximum à 4 mois de loyer résiduel et des charges locatives inscrites au bail sur les 36 mois du bail.

Cette prise en charge pourra s'élever au maximum à 8 mois pour les dossiers relevant d'une instance du PDALHPD notamment la commission d'orientation, la CCAPEX, la COMED, la commission SIAO.

Le bailleur peut solliciter la mise en œuvre du cautionnement dans un délai de 42 mois à compter de la date de signature du bail. Le contrat de cautionnement signé par les parties devra alors être fourni.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au bailleur sous réserve de la production :

- du bail,
- du contrat de cautionnement signé par les parties,
- du RIB du bailleur.



3.4 L'assurance logement

L'OBJET DE L'AIDE

La souscription d'une assurance logement est obligatoire pour le locataire.

À ce titre, l'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire qui entre dans un premier logement locatif ou qui se relogé après une période de rupture de logement.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL qui entre dans un logement locatif.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- formuler la demande avant l'entrée dans les lieux ou au cours du premier mois d'entrée dans les lieux,
- respecter les critères de QF actuel, RPV, taux d'effort futur et de normes de décence du logement déclarées,
- produire deux devis.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera au maximum au coût de l'assurance plafonné à :

- 150 € pour 1 à 2 personnes,
- 200 € pour 3 personnes et plus.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée à l'assureur sous réserve de la production :

- de la copie du contrat d'assurance,
- de l'appel de cotisation,
- du RIB de l'assureur.



3.5 Les anciennes dettes

(loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi Alur)

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée à la personne pour qui l'apurement d'anciennes dettes conditionne son accès à un logement.

Ces dettes concernent des impayés de :

- loyer,
- assurance logement,
- énergie,
- eau,
- téléphone et/ou d'accès Internet.

Plusieurs aides aux impayés peuvent être cumulées.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- fournir la notification de la commission de médiation DALO,
- fournir le justificatif actualisé du montant de la ou des dette(s),

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

Pour l'impayé d'assurance logement

L'aide du FSL s'élèvera au maximum au coût de l'assurance plafonné à :

- 150 € pour 1 à 2 personnes,
- 200 € pour 3 personnes et plus.

Pour l'impayé de loyer

L'aide du FSL s'élèvera au maximum à 500 €.

Pour l'impayé d'énergie

L'aide du FSL pourra s'élever au maximum à 450 € pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et à 750 € maximum pour les ménages à compter de 5 personnes.

Pour l'impayé d'eau

L'aide du FSL pourra s'élever au maximum à 300 € pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et à 450 € maximum pour les ménages à compter de 5 personnes.

Pour l'impayé de services de télécommunications dont le contrat a été souscrit auprès d'un partenaire FSL

L'aide du FSL s'élèvera à 100 € maximum.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

Les aides du FSL seront versées aux créanciers sous réserve de la production :

- des justificatifs du montant de la dette,
- de leur RIB.



3.6 L'achat de mobilier de base

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire au titre de l'accès au logement autonome pour l'achat d'équipement et de mobilier de base.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL qui entre dans un logement locatif à la sortie d'un hébergement ou qui est en rupture familiale soudaine.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- formuler la demande avant l'entrée dans les lieux ou au cours des six premiers mois d'entrée dans les lieux,
- avoir sollicité en priorité les aides individuelles de la Caf pour les familles allocataires,
- respecter les critères de QF actuel et de RPV,
- produire au moins deux devis dont, si possible, un devis d'une structure d'insertion,
- retirer le mobilier dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification auprès du demandeur. En cas de non-respect de ce délai, l'aide sera annulée.

L'aide peut concerner le mobilier d'occasion notamment celui des structures d'insertion mais le matériel neuf peut être privilégié pour la literie et l'électroménager.

Les aides ne peuvent pas concerner un renouvellement de matériel, des achats sur internet, par correspondance et de particulier à particulier.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide globale du FSL s'élèvera à 700 € maximum et au vu des barèmes fixés par type de mobilier.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, ou professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au fournisseur sous réserve de la production :

- des factures,
- du justificatif du retrait du mobilier dans les 2 mois à compter de la date de notification de l'aide,
- du RIB du fournisseur.



3.7 Les frais de déménagement

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire au titre de l'accès au logement autonome pour la prise en charge des frais d'intervention pour le déménagement : location de véhicule, service de manutention, société de déménagement.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le public relevant du FSL qui entre dans un logement locatif à titre de résidence principale.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- ne pas être éligible aux aides individuelles Caf,
- respecter les critères de QF actuel, RPV, taux d'effort futur et de normes de décence du logement déclarées,
- produire deux devis.

Le FSL prend en compte la prestation d'une société de déménagement dans les cas d'obstacle majeur d'accès à la location d'un véhicule ou en cas d'isolement social.

Le service de manutention peut particulièrement être effectué par une structure d'insertion.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera à 500 € maximum.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au prestataire sous réserve de la production :

- des factures,
- du RIB du prestataire.



b | Soutien aux droits et devoirs pour le maintien dans le logement



3.8 Les impayés de loyer relevant de la procédure du maintien de l'aide au logement

(décret n° 2016-748 du 6 juin 2016)

L'INTERVENTION DU FSL

L'intervention du FSL vise à renforcer la prévention des expulsions locatives en soutenant les locataires dans leurs droits et devoirs au regard du logement, par le dispositif règlementaire d'apurement de la dette.

L'intervention du FSL est intégrée à la procédure de maintien de l'aide au logement gérée par les organismes payeurs. Ces organismes peuvent saisir directement le FSL.

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide du FSL permet :

- l'apurement total de la dette,
- ou la proposition d'un dispositif d'apurement de la dette réalisable et dont le respect est contrôlé par l'organisme payeur.

LES MODALITÉS PARTICULIÈRES D'INSTRUCTION

Au signalement de l'impayé (deux mois de loyer et charges nets en cas de versement des aides au logement en tiers payant ou bruts sans tiers payant) par le bailleur à l'organisme payeur ou après que l'organisme payeur s'est saisi d'une situation d'impayé dont il a eu connaissance mais qui ne lui a pas été signalé :

- si un plan d'apurement, établi entre le bailleur et le locataire échoue, le FSL est saisi par l'organisme payeur et dispose d'un délai de 3 mois pour proposer le dispositif d'apurement adapté,
- en cas de difficultés financières du locataire ne permettant pas d'établir un plan d'apurement au préalable avec le bailleur, le FSL est saisi directement par l'organisme payeur et dispose de 6 mois pour proposer le dispositif d'apurement adapté. Le bailleur peut faire part de ses propositions au FSL.

Si le FSL n'a pas fait connaître son dispositif d'apurement dans les délais ci-dessus mentionnés, le locataire bénéficiaire de l'aide au logement est exposé à une mise en demeure par l'organisme payeur de reprendre le paiement de la dépense courante de logement et d'apurer l'intégralité de sa dette en remboursant 1/36e de sa dette pendant 36 mois. A défaut, l'organisme payeur suspend le versement de l'aide au logement.

Dans tous les cas, la CUD informe la CCAPEX des décisions relatives au dispositif d'apurement et l'organisme payeur tient la CCAPEX informée de l'évolution de la situation du locataire.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL qui :

- occupe un logement locatif,
- ouvre des droits à l'aide au logement,
- présente une situation d'impayé de loyer et /ou de charges locatives dont le montant est :
 - supérieur à 2 mois de loyer + charges locatives nets ou résiduels si l'aide au logement est versée en tiers payant,
 - ou supérieur à 2 mois de loyer + charges locatives brutes ou totaux si l'aide au logement est versée à l'allocataire.



3.8 Les impayés de loyer relevant de la procédure du maintien de l'aide au logement (décret n° 2016-748 du 6 juin 2016)

LES CONDITIONS D'OCTROI

- avoir sollicité préalablement la mise en jeu du cautionnement,
- saisine du FSL par l'organisme payeur uniquement (après signalement par le bailleur ou auto-saisine),
- être de bonne foi :
 - avoir réglé la charge résiduelle de la dernière dépense courante de logement,
 - ou avoir réglé à minima la moitié de la charge résiduelle de la dernière dépense courante de logement (loyer + charges locatives) et être en situation sociale difficile, c'est-à-dire être bénéficiaire d'un minima social ou être en situation de surendettement ou être confronté à la maladie ou être en cours de séparation ou être en perte d'emploi ou être accompagné par un travailleur social,
- respecter les critères de QF, RPV, taux d'effort,
- présenter un justificatif récent de la dette de loyer et des charges locatives.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera à 2 000 € maximum pour le loyer résiduel et/ou les charges locatives.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Dans le cadre de la procédure de maintien des aides au logement, le FSL est saisi par l'organisme payeur sans condition de fréquence.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au bailleur sous réserve de la production de son RIB et du respect de l'apurement de la dette par le locataire.



3.9 Les impayés de loyer hors procédure

L'INTERVENTION DU FSL

L'intervention du FSL vise à renforcer la prévention des expulsions locatives en soutenant les locataires dans leurs droits et devoirs au regard du logement.

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide financière FSL peut être accordée pour soutenir le locataire dans la prise en charge des impayés de loyer et/ou de charges locatives.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL :

- qui occupe un logement locatif,
- qui se trouve en situation d'impayé de loyer et/ou de charges locatives quel que soit le montant si elle n'ouvre pas droit à l'aide au logement,
- ou, si elle est bénéficiaire d'une aide au logement avec un montant de dette ne relevant pas de la procédure règlementaire de maintien de l'aide au logement (impayé inférieur à 2 mois de loyer + charges locatives nets ou résiduels si l'aide au logement est versée en tiers payant ou inférieur 2 mois de loyer + charges locatives bruts si l'aide au logement est versée à l'allocataire).

LES CONDITIONS D'OCTROI

- avoir sollicité préalablement la mise en jeu du cautionnement,
- être de bonne foi :
 - avoir réglé la charge résiduelle de la dernière dépense courante de logement,
 - ou avoir réglé à minima la moitié de la charge résiduelle de la dernière dépense courante de logement (loyer + charges locatives) et être en situation sociale difficile c'est-à-dire être bénéficiaire d'un minima social ou être en situation de surendettement ou être confronté à la maladie ou être en cours de séparation ou être en perte d'emploi ou être accompagné par un travailleur social,
- respecter les critères de QF, RPV et taux d'effort,
- fournir un justificatif récent de la dette de loyer et de charges locatives.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera à 2 000 € maximum pour les dettes de loyer résiduel et/ou les charges locatives.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au bailleur sous réserve de la production de son RIB.



3.10 Les impayés d'assurance logement

L'INTERVENTION DU FSL

L'intervention du FSL vise à renforcer la prévention des expulsions locatives en soutenant les locataires dans leurs droits et devoirs au regard du logement.

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire dans la prise en charge des impayés d'assurance logement.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL :

- qui occupe un logement locatif,
- et qui se trouve en situation d'impayé d'assurance logement.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- respecter les critères de QF, RPV et taux d'effort,
- avoir une dette inférieure à 300 € ; toutefois, ce montant peut être supérieur au regard de la situation de logement,
- fournir le contrat d'assurance en cours de validité ou deux devis (hors devis en ligne).

Les dettes liées à un ancien logement ainsi que les mensualités d'échéancier ne sont pas éligibles au FSL dans le cadre du maintien dans le logement.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera au maximum à 150 € pour une personne seule ou un couple et 200 € pour 3 personnes ou plus.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée à l'assureur sous réserve de la production :

- des justificatifs récents du montant de la dette,
- de son RIB,
- de l'attestation du contrat en cours de validité.



MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ET D'EAU

3.11 Les impayés d'énergie

(loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions)

L'INTERVENTION DU FSL

L'intervention du FSL vise à soutenir les locataires et les propriétaires occupants au titre du maintien de la fourniture d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique.

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire ou le propriétaire occupant dans la prise en charge des impayés d'énergie quel que soit le type.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL :

- qui occupe un logement locatif ou propriétaire occupant,
- et qui se trouve en situation d'impayé d'énergie.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- respecter les critères de QF, RPV et taux d'effort,
- avoir une dette inférieure à 1500 € ; toutefois, ce montant peut être supérieur si le caractère d'urgence est apprécié au regard de la situation familiale et sociale,
- présenter un plan d'apurement supportable pour le ménage si l'aide sollicitée est partielle. Les fournisseurs s'engagent à proposer un échelonnement réaliste et adapté préalable à la demande FSL à toutes les personnes relevant du FSL qu'elles les saisissent en direct ou par le biais de la CUD.

Les dettes liées à un ancien logement et à un ancien fournisseur ainsi que les mensualités d'échéancier ne sont pas éligibles au FSL dans le cadre du maintien dans le logement.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL pourra s'élever au maximum à 450 € pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et à 750 € maximum pour les ménages composés de 5 personnes et plus.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide par type de fournisseur pourra être octroyée au cours des 12 mois à compter de la dernière aide allouée.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au fournisseur sous réserve de la production :

- des justificatifs récents du montant de la dette,
- du RIB du fournisseur.



3.12 L'achat de combustible

L'INTERVENTION DU FSL

L'intervention du FSL vise à soutenir les locataires et les propriétaires occupants au titre du maintien de la fourniture d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique.

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire ou le propriétaire occupant dans la prise en charge d'une facture d'achat de combustible (fuel, gaz en cuve ou en bouteille, bois, granulés...).

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL :

- qui occupe un logement locatif ou propriétaire occupant,
- et qui éprouve des difficultés dans la prise en charge de sa fourniture d'énergie.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- respecter les critères de QF, RPV et taux d'effort,
- déclarer avoir un système de chauffage répondant aux normes de sécurité en vigueur,
- fournir un devis établi moins d'un mois à la date de la demande d'aide ou un justificatif récent de la dette de combustible.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL pourra s'élever au maximum à 450 € pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et à 750 € maximum pour les ménages à compter de 5 personnes.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide par type de fournisseur pourra être octroyée au cours des 12 mois à compter de la dernière aide allouée.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au fournisseur sous réserve de la production :

- d'une facture,
- du RIB du fournisseur.



3.13 Les impayés d'eau

(loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions)

L'INTERVENTION DU FSL

L'intervention du FSL vise à soutenir les locataires et les propriétaires occupants au titre du maintien de la fourniture d'eau en tant que besoin fondamental.

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire ou le propriétaire occupant dans la prise en charge des impayés de factures d'eau.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL :

- qui occupe un logement locatif ou propriétaire occupant
- et qui se trouve en situation d'impayé de factures d'eau.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- respecter les critères de QF, RPV et taux d'effort,
- présenter un plan d'apurement, supportable pour le ménage, si l'aide sollicitée est partielle,
- avoir sollicité un dégrèvement auprès du fournisseur d'eau en cas de fuite d'eau après compteur,
- avoir une dette inférieure à 500 €, après dégrèvement en cas de fuite ; toutefois ce montant peut être supérieur si le caractère d'urgence est apprécié au regard de la situation familiale et sociale.

Le fournisseur s'engage à proposer un échelonnement réaliste et adapté préalable à la demande FSL à toutes les personnes relevant du FSL, qu'elles les saisissent en direct ou par le biais de la CUD.

Les dettes liées à un ancien logement ainsi que les mensualités d'échéancier ne sont pas éligibles au FSL dans le cadre du maintien dans le logement.

LE MONTANT DE L'AIDE ET PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera, en articulation avec des abandons de créance des compagnies dans la limite des enveloppes, au maximum à 300 € pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et à 450 € maximum pour les ménages à compter de 5 personnes.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LE DESTINATAIRE DE L'AIDE

L'aide du FSL sera versée au prestataire d'eau sous réserve de la production :

- des justificatifs récents du montant de la dette,
- de son RIB.



MAINTIEN DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

3.14 Les impayés de services de télécommunications

(loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016)

L'INTERVENTION DU FSL

L'intervention du FSL vise à soutenir les locataires et les propriétaires occupants au titre du maintien de la fourniture de services de télécommunications.

L'OBJET DE L'AIDE

L'aide FSL peut être accordée pour soutenir le locataire ou le propriétaire occupant dans la prise en charge des abonnements et des impayés de services de télécommunications.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toute personne relevant du FSL :

- qui occupe un logement locatif ou propriétaire occupant, et qui se trouve en situation d'impayés de services de télécommunications.

LES CONDITIONS D'OCTROI

- respecter les critères de QF, RPV et taux d'effort,
- avoir un contrat auprès de l'opérateur groupe Orange,
- avoir une dette inférieure à 200 € ; toutefois, ce montant peut être supérieur si le caractère d'urgence est apprécié au regard de la situation familiale et sociale.

Les dettes liées à un ancien logement ne sont pas éligibles au FSL dans le cadre du maintien dans le logement.

LE MONTANT DE L'AIDE ET DES PLAFONDS

L'aide du FSL s'élèvera à 100 € maximum avec les abandons de créance d'Orange.

LA FRÉQUENCE DE L'AIDE

Une seule aide pourra être octroyée au cours des 12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide.

Toutefois, cette fréquence peut être réduite en fonction d'un changement de la situation familiale, sociale, professionnelle du demandeur ou de sa situation au regard du logement.

LA FORME DE L'AIDE

L'aide du FSL pourra être octroyée sous forme d'abandon de créance du groupe Orange.



c | Accompagnement social



3.15 L'accompagnement social lié au logement (ASLL)

L'OBJET DE L'AIDE

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) est destiné aux personnes ou familles n'ayant pas une autonomie suffisante pour accéder à un logement décent et autonome ou pour s'y maintenir de par leurs problématiques :

- économiques, sociales et familiales,
- d'hébergement et de logement.

Cet accompagnement intervient dans le cadre des situations suivantes :

- l'accès à un logement autonome (recherche d'un logement, préparation à l'entrée, installation),
- le relogement (logement actuel inadapté : coût, taille, type, localité, obligation de quitter les lieux),
- le maintien dans le logement des locataires : soutien aux droits (aides au logement) et obligations du locataire (règlement des charges, entretien du logement, relations de voisinage),
- le maintien dans le logement des propriétaires occupants en difficulté (gestion budgétaire, gestion du logement à l'issue d'une opération de réhabilitation).

LES BÉNÉFICIAIRES

Les ménages accompagnés seront des personnes entrant dans le logement locatif, des locataires du parc privé et social ou des propriétaires occupants en difficulté, adhérant au dispositif.

Les bénéficiaires prioritaires sont les personnes ou familles se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- sans domicile fixe,
- perte brutale de logement,
- risque imminent de perte de logement,
- résidence en logement d'insertion bénéficiant d'une allocation de logement temporaire (ALT) ou en hébergement provisoire,
- ménages orientés par l'une des instances du PDALHPD (CCAPEX, COMED, CO, commission du SIAO, les instances techniques de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique...).

LES CONDITIONS D'OCTROI

Les critères d'éligibilité généraux des aides financières sont des indicateurs d'appréciation du contexte budgétaire du ménage.

En outre, l'accord d'une mesure d'accompagnement repose sur la problématique d'autonomie liée au logement et l'adhésion du ménage au dispositif.

LA DURÉE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Cet accompagnement social peut être accordé pour une durée de 6 mois.

Un renouvellement peut être accordé une première fois pour une durée de 3 mois, voire exceptionnellement une deuxième fois pour une durée de 3 mois.

Le prestataire doit faire la demande de renouvellement auprès de la CUD avant l'échéance de la mesure avec présentation de l'évaluation et objectif du renouvellement.



3.15 L'accompagnement social lié au logement (ASLL)

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Toute demande auprès de la CUD doit être réalisée par tout travailleur social compétent pour évaluer l'autonomie liée au logement. L'évaluation sociale doit décrire les problématiques liées au logement et proposer les axes d'accompagnement à travailler. Un contrat doit être signé par le bénéficiaire concernant son adhésion et doit préciser les axes validés par le président de la CUD. Une rencontre tripartite doit être mise en œuvre en début et fin de mesure en présence du référent de l'ASLL, du travailleur social instructeur et de la personne ou du ménage.

L'accompagnement se décline en trois étapes :

- diagnostic et élaboration du projet logement et du projet d'accompagnement,
- parcours d'accompagnement, étape mobilisant des briques d'accompagnement pour développer le niveau d'autonomie, validées par le responsable local des solidarités,
- évaluation du parcours lié au logement.

Les trois étapes seront formalisées par des documents communiqués au secrétariat de la CUD.

LA FORME DE L'AIDE

Il s'agit d'accompagnement individuel ou collectif.

L'intervention individualisée peut être renforcée, avec l'accord de la personne, par une action collective lorsque cette dernière est un support intéressant au regard d'un ou des objectifs.

Cette intervention collective pourra être soit construite par le prestataire lui-même et proposée aux ménages accompagnés soit rendue possible par la mobilisation d'actions existantes au sein du territoire.



Annexes





ANNEXE 1

1 a. Cadre règlementaire

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, dite « loi Besson »,
- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de solidarité pour le logement,
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes »,
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement,
- Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2018-2022.

1 b. Liste des pièces justificatives exigées (toute absence de pièce devant être justifiée)

EN FONCTION DE LA SITUATION ET DE L'AIDE SOLLICITÉE :

Justificatifs de ressources :

- bulletins de salaire,
- bénéfices industriels, commerciaux, agricoles,
- attestations CAF/MSA,
- attestations Pôle emploi,
- attestations RSA,
- justificatifs de rémunération de stage,
- justificatifs d'indemnités journalières de l'assurance maladie,
- justificatifs de rente accident du travail,
- justificatifs de pension vieillesse et de retraites complémentaires,
- justificatifs de pension invalidité,
- justificatifs d'allocation adulte handicapé,
- jugement de pension alimentaire à percevoir,
- relevés de prestations de la caisse d'allocations familiales,
- attestation de bourse scolaire,
- autres.

Justificatifs de charges :

- quittances de loyers,
- justificatifs de charges collectives du logement,
- factures du ou des fournisseurs d'énergie,
- justificatifs de frais de chauffage,
- factures d'eau,
- quittances d'assurances,
- justificatifs de frais de mutuelle santé,
- avis de taxe d'habitation et/ou taxe foncière,
- avis d'impôts sur le revenu,
- avis de redevance télévision,
- factures de télécommunications,
- jugement de pension alimentaire à payer,
- justificatifs ou estimation de frais de transports,
- autres.

Plan de surendettement, le cas échéant.

1 c. Le public du PDALHPD

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap.
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code.
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale.
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition.
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée.
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne.
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles.
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal.
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent.
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers.
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.
- j) Personnes bénéficiant d'une décision favorable de la commission de médiation DALO.

1 d. Conditions de nationalité pour l'obtention d'une aide au titre du FSL

Bénéficiaire de plein droit les ressortissants des pays suivants, ayant un droit au séjour en France :			Bénéficiaire sous réserve d'être titulaire d'un des titres ci-dessous listé les ressortissants des autres pays :
* des États membres de la Communauté européenne (26)			1° Carte de résident
Allemagne	Finlande	Pays-Bas	2° Carte de séjour temporaire
Autriche	Grèce	Pologne	2° bis Carte de séjour « compétences et talents »
Belgique	Hongrie	Portugal	2° ter Visa de long séjour valant titre de séjour dans les conditions prévues au quatorzième alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Bulgarie	Irlande	Rép. Tchèque	2° quater Titre de séjour délivré en application des articles 3 et 9 de la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants
Chypre	Italie	Roumanie	3° Certificat de résidence de ressortissant algérien
Croatie	Lettonie	Royaume-Uni	4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus
Danemark	Lituanie	Slovaquie	5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Espagne	Luxembourg	Suède	6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile »
Estonie	Malte		7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois
* des autres États partis à l'accord sur l'Espace économique européen			8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour
Islande	Liechtenstein	Norvège	9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation
* de la Confédération Suisse			10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile



ANNEXE 2

Liste des mobiliers de base éligibles et montants plafonds maximum



Cuisinière : 300 €



Réfrigérateur : 350 €



Lave-linge : 400 €



Literie (matelas, sommier et jeu de pieds) :

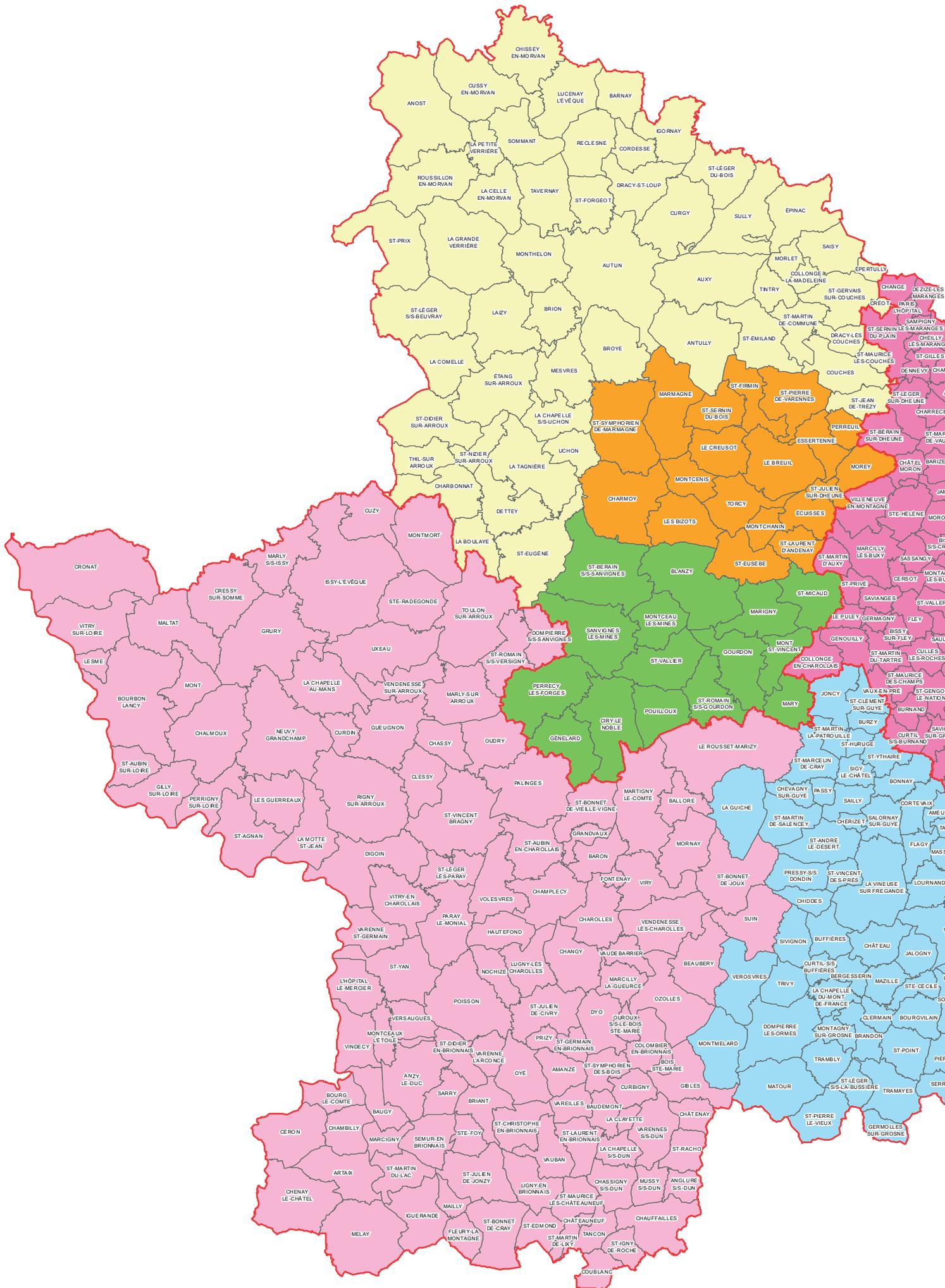
- 90 x 190 : 200 €
- 140 x 190 : 400 €
- Banquette clic-clac : 200 €



Mobilier de cuisine de base (table, chaises, armoire, meubles de cuisine) : 400 €



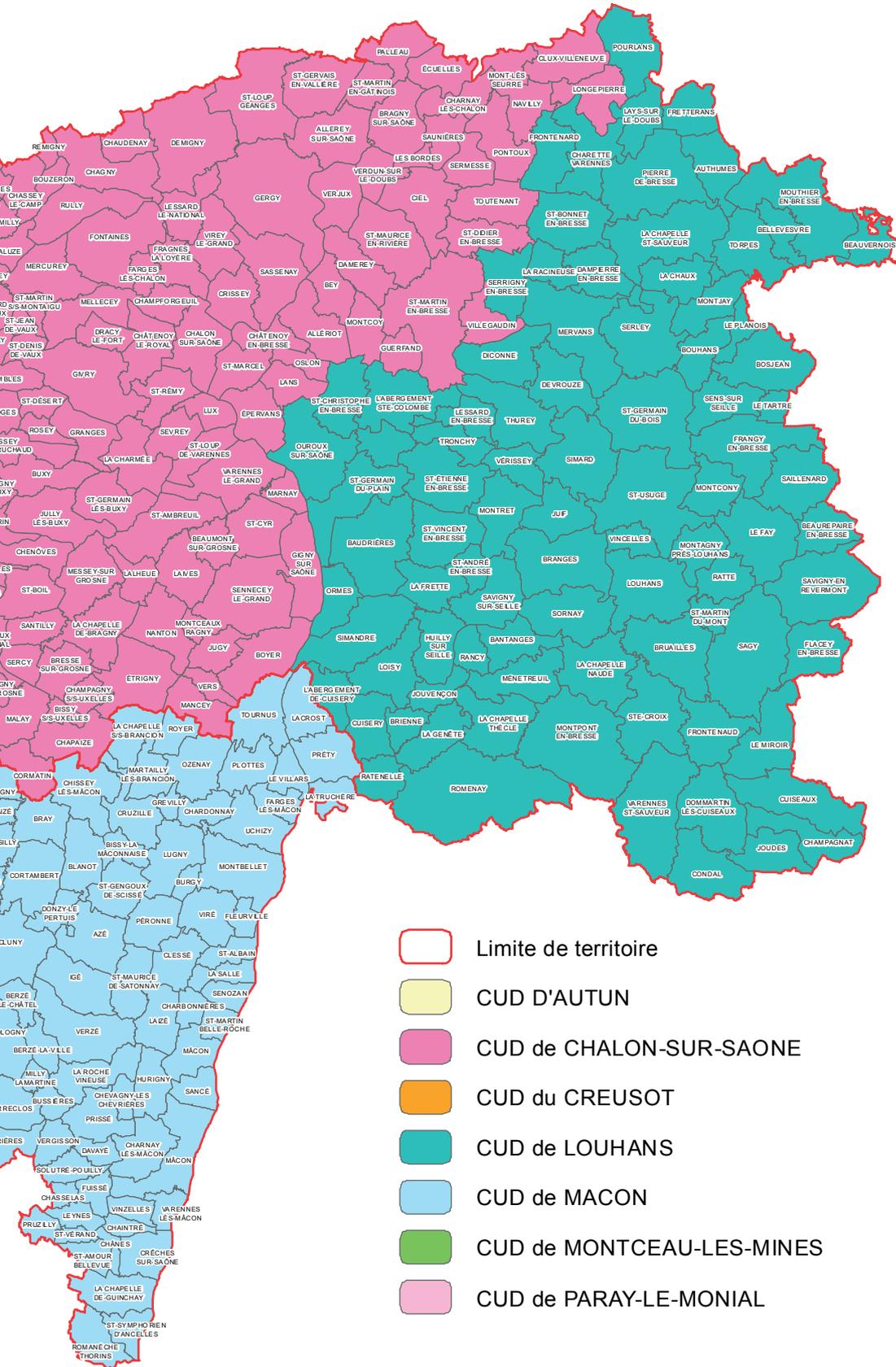
Petit équipement ménager (micro-ondes, plaques de cuisson...) : 100 €





ANNEXE 3

Les commissions Uniques Délocalisées



-  Limite de territoire
-  CUD D'AUTUN
-  CUD de CHALON-SUR-SAONE
-  CUD du CREUSOT
-  CUD de LOUHANS
-  CUD de MACON
-  CUD de MONTCEAU-LES-MINES
-  CUD de PARAY-LE-MONIAL



ANNEXE 4

Coordonnées des commissions uniques délocalisées

SIÈGE ET SECRÉTARIAT DES CUD

AUTUN

Maison Départementale des Solidarités
4, rue de Parpas
71400 Autun

Tél. : 03 85 86 54 42

Mél. : tas.montceau@saoneetloire71.fr

CHALON-SUR-SAÔNE

Territoire d'action sociale
52, avenue Pierre Deliry
71100 Chalon-sur-Saône

Tél. : 03 85 46 96 75

Mél. : tas.chalon@saoneetloire71.fr

LE CREUSOT

Maison Départementale des Solidarités
2, avenue de Verdun
71200 Le Creusot

Tél. : 03 85 77 03 39

Mél. : tas.montceau@saoneetloire71.fr

LOUHANS

Maison Départementale des Solidarités
23, bis rue des Bordes
71500 Louhans

Tél. : 03 85 75 70 26

Mél. : tas.chalon@saoneetloire71.fr

MÂCON

Territoire d'action sociale
Rue de Lingendes – 1ère étage
71000 Mâcon

Tél. : 03 85 39 78 45

Mél. : tas.macon.paray@saoneetloire71.fr

MONTCEAU-LES-MINES

Maison Départementale des Solidarités
8, rue François-Mitterrand
71300 Montceau-les-Mines

Tél. : 03 85 67 67 06

Mél. : tas.montceau@saoneetloire71.fr

PARAY-LE-MONIAL

Maison Départementale des Solidarités
2, avenue de La Poste - BP12
71601 Paray-le-Monial Cedex

Tél. : 03 85 81 61 09

Mél. : tas.macon.paray@saoneetloire71.fr



ANNEXE 5

5 a . Tableau récapitulatif des aides

SOUTIEN À L'ACCÈS AU LOGEMENT

Type d'aide	Conditions d'éligibilité	Plafonds des aides	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement
Dépôt de garantie	Ne pas pouvoir accéder aux aides d'Action Logement ou d'un autre dispositif légal	1 mois de loyer net de charges	2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Le bailleur
Premier loyer	Ne pas avoir de droit ouvert à l'aide au logement pour ce 1er loyer	Coût du loyer au prorata du nombre de jours effectifs depuis l'entrée dans les lieux	2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Le bailleur
Cautionnement	Ne pas être éligible à un dispositif de garantie des loyers ou incapacité de souscrire un prêt avec Action Logement	4 mois de loyer résiduel et des charges locatives inscrites au bail sur les 36 mois du bail ou 8 mois de loyer résiduel pour les dossiers relevant d'une instance du PDALHPD	2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Le bailleur
Assurance logement	Entrer dans un premier logement locatif ou se reloger après une période de rupture de logement	150 € pour 1 à 2 personnes et 200 € pour 3 personnes et plus	2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	L'assureur
Anciennes dettes	Avoir une ancienne dette dont l'apurement conditionne l'accès à un logement, Etre reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO	<p><i>Impayé d'assurance logement :</i> 150 € pour 1 à 2 personnes, 200 € pour 3 personnes et plus</p> <p><i>Impayé de loyer :</i> 500 €</p> <p><i>Impayé d'énergie :</i> 450 € pour 1 à 4 personnes, 750 € à compter de 5 personnes</p> <p><i>Impayé d'eau :</i> 300 € pour 1 à 4 personnes, 450 € à compter de 5 personnes</p> <p><i>Impayé de téléphone et d'accès Internet dont le contrat a été souscrit auprès d'un partenaire FSL :</i> 100 €</p>	-	Le créancier
Achat de mobilier de base	Entrer dans un logement locatif à la sortie d'un hébergement ou être en rupture familiale soudaine Avoir sollicité en priorité les aides individuelles de la Caf pour les familles allocataires	700 €	2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Le fournisseur
Frais de déménagement	Ne pas être éligible aux aides individuelles Caf Justifier du besoin d'une société de déménagement dans les cas d'obstacle majeur d'accès à la location d'un véhicule ou en cas d'isolement social	500 €	2 ans à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Le prestataire



5 b. Tableau récapitulatif des aides

SOUTIEN POUR LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Type d'aide	Conditions d'éligibilité	Plafonds des aides	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement
Impayés de loyer relevant de la procédure de maintien de l'aide au logement	Ouvrir des droits aux aides au logement Être confronté à la situation d'impayé suivante : 2 mois ou plus de loyer et charges locatives nets en cas de versement de de l'aide au logement en tiers payant ou bruts sans tiers payant	2 000 €	-	Le bailleur
Impayés de loyer hors procédure	Ne pas ouvrir de droits aux aides au logement Ou présenter une situation d'impayé de loyer et/ou de charges locatives de moins de 2 mois total ou résiduel (tiers payant)	2 000 €	12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Le bailleur
Impayés d'énergie	Avoir un contrat en cours de validité	450 € pour 1 à 4 personnes 750 € pour 5 personnes et plus	12 mois à compter de la dernière aide	Le fournisseur
Achat de combustible	Avoir un système de chauffage répondant aux normes de sécurité en vigueur	450 € pour 1 à 4 personnes 750 € pour 5 personnes et plus	12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Le fournisseur
Impayés d'eau	Avoir un contrat en cours de validité	300 € pour 1 à 4 personnes 450 € pour 5 personnes et plus	12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Le fournisseur
Impayés d'assurance logement	Avoir un contrat en cours de validité	150 € pour 1 à 2 personnes et 200 € pour 3 personnes et plus	12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	L'assureur
Impayés de télécommunications	Avoir un contrat auprès de l'opérateur Orange	100 €	12 mois à compter de la dernière aide allouée pour ce type d'aide	Abandon de créance d'Orange



5 c. Tableau récapitulatif des aides

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Type d'aide	Conditions d'éligibilité	Objectifs	Durée	Conditions de mise en œuvre
Accompagnement social lié au logement	Sans domicile fixe, perte brutale de logement, risque imminent de perte de logement, résidence en logement d'insertion bénéficiant d'une allocation de logement temporaire (ALT) ou en hébergement provisoire, ménages orientés par l'une des instances du PDALHPD (CCAPEX, COMED, CO, commission du SIAO, les instances techniques de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique...)	Accéder à un logement décent et autonome ou s'y maintenir	6 mois + renouvellements possibles 2 x 3 mois	Demande réalisée par un travailleur social auprès de la CUD

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
Direction de l'insertion et du logement social
Espace Duhesme - 18, rue de Flacé - CS 70126
71026 Mâcon Cedex 9
Tél . : 03 85 39 56 27 - www.saoneetloire71.fr